

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1885.

Réunion, au canton judiciaire de Tongres, de la commune de Membruggen,
comprise dans le canton de Looz.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La situation topographique de Membruggen (canton de Looz, Limbourg) présente cette particularité que le territoire de cette commune, enclavé entre le canton de Bilsen et celui de Tongres, ne touche par aucun point au canton de Looz dont il dépend. Les habitants de Membruggen doivent, pour se rendre au chef-lieu du canton, situé à 16 kilomètres de leur commune, traverser le canton de Tongres et passer par cette dernière ville, dont ils ne sont distants que de 6 kilomètres environ.

C'est là une situation anormale qui donne lieu à des plaintes et qu'il convient à tous les points de vue et notamment dans l'intérêt de la diminution des frais de justice, de faire cesser.

La commune de Membruggen, par sa proximité de la ville de Tongres, avec laquelle elle est en relations habituelles d'affaires, appartient naturellement au canton dont cette ville est le chef-lieu. Il y a donc lieu de modifier en ce sens la circonscription des cantons de Looz et de Tongres. Les autorités administratives et judiciaires sont unanimes à cet égard.

Tel est l'objet de l'article 1^{er} du projet. Eu égard au chiffre peu élevé de la population de Membruggen (500 habitants environ), la mesure proposée ne doit entraîner aucun changement à la répartition des conseillers pro-

vinciaux et n'est pas de nature à modifier sensiblement l'importance des deux justices de paix intéressées ⁽¹⁾.

L'article 2 transitoire, conformément à la règle suivie généralement, maintient, à titre personnel, aux notaires du canton de Looz le droit d'instrumenter dans la commune de Membruggen, concurremment avec les notaires du canton de Tongres.

L'article 3, concernant les affaires litigieuses pendantes, se justifie de lui-même.

Le Ministre de la Justice,

J. DEVOLDER.

⁽¹⁾ La population du canton de Looz est actuellement de 22,000 habitants, celle du canton de Tongres de 20,000 habitants environ.

PROJET DE LOI.

**ROI DES BELGES.***À tous présents et à venir, Saluo.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Membruggen est distraite du canton judiciaire de Looz (Limbourg) et réunie au canton judiciaire de Tongres.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.**ART. 2.**

Les notaires actuellement en fonctions dans le canton de Looz conserveront, à titre personnel, le droit d'instrumenter dans la commune de Membruggen concurremment avec les notaires du canton de Tongres.

ART. 3.

Les causes régulièrement introduites avant la mise en vigueur de la présente loi seront continuées devant le juge qui en est saisi.

Donné à Laeken, le 7 avril 1885.

LÉOPOLD.**Par le Roi :***Le Ministre de la Justice,***J. DEVOLDER.**
